

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-201

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Centre Hospitalier du Mans / Direction Générale

72-2026-09-07-00003 - N°2026-087 Décision délégation de signature BERRIER-VILLION Céline - DQ (2 pages) Page 3

DDETS /

72-2026-09-03-00001 - Subdélégation matière administrative DDETS septembre 2026 (10 pages) Page 6

DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion

72-2026-09-09-00002 - Service de publicité foncière Direction départementale des Finances publiques de la Sarthe Délégation Contentieux et Gracieux fiscal 09 09 2026 (2 pages) Page 17

72-2026-09-09-00001 - Service départemental de l'enregistrement Direction départementale des Finances publiques de la Sarthe délégation contentieux et gracieux fiscal au 09 09 2026 (2 pages) Page 20

DDT / Service Eau-Environnement

72-2026-09-08-00002 - arrêté préfectoral AQUASOP BIOLOGIE Le Roche Poix Avesse Brulon (6 pages) Page 23

Pôle Santé Sarthe et Loir / Direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales

72-2026-09-10-00001 - Avis de concours signé (3 pages) Page 30

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2026-09-04-00001 - AP modificatif n° 3 - Composition de la commission de suivi de site (CSS) SYNER'VAL (4 pages) Page 34

72-2026-08-25-00003 - AP PCS LA Arnage Ecommoy-1 (2 pages) Page 39

72-2026-08-25-00004 - Rapport Instruction DREAL PCS LA Arnage Ecommoy-1 (2 pages) Page 42

Centre Hospitalier du Mans

72-2026-09-07-00003

N°2026-087 Décision délégation de signature
BERRIER-VILLION Céline - DQ

Décision n° 2026/087 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu la prise de fonction de **Madame BERRIER-VILLION Céline**, en tant que **Directrice de la Qualité** des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 7 septembre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature permanente est donnée à **Madame BERRIER-VILLION Céline**, dans le cadre de sa fonction de **Directrice de la Qualité**, Centre Hospitalier du Mans, à compter du 7 septembre 2026 à l'effet de signer en son nom **tous les actes et décisions relevant de ses attributions**.

Article 2

Que par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur Général :

- les conventions de partenariats ;
- les sanctions disciplinaires ;
- toutes décisions qu'il juge opportun de se réserver.

Article 3

que délégation permanente est donnée à **Madame BERRIER-VILLION Céline** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes, pendant les périodes où elle assure la garde de direction conformément au tableau visé par la direction générale.

Article 4

Que **Madame BERRIER-VILLION Céline** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.
Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 5

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Mans ;

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier Le Mans.

Fait à Le Mans,
le 7 septembre 2026

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT
signé

DDETS

72-2026-09-03-00001

Subdélégation matière administrative DDETS
septembre 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté du 3 septembre 2026 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER,
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la préfecture ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'État et de la curatelle d'État ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

1

Tél : 02 85 32 77 00

Mail : ddets@sarthe.gouv.fr

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps de catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Jean-Michel LOUYER, directeur du travail, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe à compter du 18 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Thierry GENTES, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

VU l'arrêté du ministre du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mers du 2 septembre 2024, portant nomination de M. Yves-Marc GUEDES au poste de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

VU l'arrêté DCPAT n° 2025-0204 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe ;

VU l'arrêté du 7 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté précité du 7 avril 2026 portant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 : En vertu de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée à M. Thierry GENTES et à M. Yves-Marc GUEDES, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, l'ensemble des actes ou décisions, listés dans l'arrêté DCPAT n° 2025-0204 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe.

Cette délégation inclut les décisions individuelles négatives ou de refus.

ARTICLE 3 : Conformément à l'annexe de l'arrêté DCPAT n° 2025-0204 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous :

- **M. David ALLAIN, responsable du pôle hébergement et logement**

CONTINGENT PREFECTORAL

Les correspondances relatives à la gestion du contingent préfectoral.

COMMISSION DE MEDIATION DALO

Les décisions relatives au fonctionnement de la commission de médiation, à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Les notifications des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de cette commission.

EXPULSIONS LOCATIVES

Les correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Les procédures de prévention des expulsions locatives.

Les correspondances relatives à la gestion des expulsions.

BUDGET ET GESTION DES CHRS

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journée, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des dotations globales dans les établissements et services sociaux privés.

Les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-7 du code de l'aide sociale et des familles.

Les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-1 et L. 314-6 du code de l'aide sociale et des familles.

L'instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture des établissements et services sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat prévue au Code de l'aide sociale et des familles.

Les décisions d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale prévues à l'article L.113-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

L'admission en centres d'accueil pour demandeurs d'asile prévue au code de l'action sociale et des familles.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journée, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés.

Les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-7 du code de l'aide sociale et des familles.

Les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-1 et L. 314-6 du code de l'aide sociale et des familles.

AIDE SOCIALE

L'inscription d'hypothèques et les récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale prévues à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours prévues aux articles L. 111-1 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles.

LOGEMENT TEMPORAIRE ET ACCOMPAGNE

L'instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture de dispositifs de logements temporaires (résidences sociales), de logements accompagnés (pensions de familles) et d'intermédiation locative.

L'instruction des aides aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées - ALT (conventions) prévue au code de la sécurité sociale.

- **Mme Maïwenn LUCAS, adjointe au responsable du pôle hébergement et logement**

CONTINGENT PREFECTORAL

Les correspondances relatives à la gestion du contingent préfectoral.

4

Tél : 02 85 32 77 00

Mail : ddets@sarthe.gouv.fr

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2

COMMISSION DE MEDIATION DALO

Les décisions relatives au fonctionnement de la commission de médiation, à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Les notifications des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de cette commission.

EXPULSIONS LOCATIVES

Les correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Les procédures de prévention des expulsions locatives.

Les correspondances relatives à la gestion des expulsions.

BUDGET ET GESTION DES CHRS

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journée, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des dotations globales dans les établissements et services sociaux privés.

Les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-7 du code de l'aide sociale et des familles.

Les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-1 et L. 314-6 du code de l'aide sociale et des familles.

L'instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture des établissements et services sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat prévue au Code de l'aide sociale et des familles.

Les décisions d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale prévues à l'article L.113-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

L'admission en centres d'accueil pour demandeurs d'asile prévue au code de l'action sociale et des familles.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journée, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés.

Les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-7 du code de l'aide sociale et des familles.

Les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés prévus à l'article L. 314-1 et L. 314-6 du code de l'aide sociale et des familles.

AIDE SOCIALE

L'inscription d'hypothèques et les récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale prévues à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours prévues aux articles L. 111-1 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles.

LOGEMENT TEMPORAIRE ET ACCOMPAGNE

L'instruction des dossiers de création, d'extension et de fermeture de dispositifs de logements temporaires (résidences sociales), de logements accompagnés (pensions de familles) et d'intermédiation locative.

L'instruction des aides aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées - ALT (conventions) prévue au code de la sécurité sociale.

- Mme Nathalie MARTINEZ, pôle hébergement et logement

EXPULSIONS LOCATIVES

Les correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCEPEX).

Les procédures de prévention des expulsions locatives à l'exception des propositions de concours de la force publique.

Les correspondances relatives à la gestion des expulsions.

- Mme Béatrice DE MIOLLIS, responsable du pôle insertion par l'emploi et entreprises

Les actes relatifs à la mise en œuvre de l'activité partielle :

- Activité partielle de droit commun : tout acte relatif à sa mise en œuvre.
- Activité partielle de longue durée (APLD) : tout acte relatif à sa mise en œuvre, à l'exception de la décision de validation/homologation de la demande initiale de recours au dispositif.
- Activité partielle de longue durée Rebond (APLD-R) : tout acte relatif à sa mise en œuvre, à l'exception de la décision de validation/homologation de la demande initiale de recours au dispositif.

Les décisions concernant l'agrément des associations et entreprises exerçant leurs activités dans le domaine des services à la personne.

Les actes relatifs à l'attribution des aides à l'accompagnement des structures d'insertion par l'activité économique.

L'agrément, la suspension et le retrait d'agrément des sociétés coopératives (SCOP).

- Mme Caroline MAURY, adjointe à la responsable du pôle insertion par l'emploi et entreprises

Les actes relatifs à la mise en œuvre de l'activité partielle :

- Activité partielle de droit commun : tout acte relatif à sa mise en œuvre.
- Activité partielle de longue durée (APLD) : tout acte relatif à sa mise en œuvre, à l'exception de la décision de validation/homologation de la demande initiale de recours au dispositif.
- Activité partielle de longue durée Rebond (APLD-R) : tout acte relatif à sa mise en œuvre, à l'exception de la décision de validation/homologation de la demande initiale de recours au dispositif.

Les décisions concernant l'agrément des associations et entreprises exerçant leurs activités dans le domaine des services à la personne.

Les actes relatifs à l'attribution des aides à l'accompagnement des structures d'insertion par l'activité économique.

L'agrément, la suspension et le retrait d'agrément des sociétés coopératives (SCOP).

- **Mme Marion RUHLMANN, pôle insertion par l'emploi et entreprises**

Les actes relatifs à la mise en œuvre de l'activité partielle :

- Activité partielle de droit commun : tout acte relatif à sa mise en œuvre.
- Activité partielle de longue durée (APLD) : tout acte relatif à sa mise en œuvre, à l'exception de la décision de validation/homologation de la demande initiale de recours au dispositif.
- Activité partielle de longue durée Rebond (APLD-R) : tout acte relatif à sa mise en œuvre, à l'exception de la décision de validation/homologation de la demande initiale de recours au dispositif.

- **M. Cyril PLOT, responsable du pôle inclusion sociale et intégration**

Les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat prévus à l'article L. 224-1 à L. 224-12 et L.225-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes d'administration des deniers pupillaires prévus à l'article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles.

Les décisions et courriers relatifs au secrétariat du Conseil de famille prévus au code de l'action sociale et des familles.

La tarification des services judiciaires à la protection juridique des majeurs et service délégué aux prestations familiales, prévue à l'article R314-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'inscription d'hypothèques et les récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale prévues à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours prévues aux articles L. 111-1 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des dotations globales dans les établissements et services sociaux privés.

Les actes de gestion et le secrétariat du conseil médical départemental prévu par les décrets n° 2022-350, n° 2022-351 et 2022-353 du 11 mars 2022.

Les décisions d'attribution et la délivrance des cartes mobilité inclusion stationnement aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées prévues à la loi n° 2016 - 1321 du 7 octobre 2016, article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes de gestion et les documents relatifs au fonctionnement de la mission.

Les actes nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de subvention déposés auprès de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et auprès de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).

- **Mme Ayla KARADAG, adjointe du responsable du pôle inclusion sociale et intégration**

Les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat prévus à l'article L. 224-1 à L. 224-12 et L.225-1 du code de l'action sociale et des familles.

7

Tél : 02 85 32 77 00

Mail : ddets@sarthe.gouv.fr

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2

Les actes d'administration des deniers pupillaires prévus à l'article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles.

Les décisions et courriers relatifs au secrétariat du Conseil de famille prévus au code de l'action sociale et des familles.

La tarification des services judiciaires à la protection juridique des majeurs et service délégué aux prestations familiales, prévue à l'article R314-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'inscription d'hypothèques et les récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale prévues à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours prévues aux articles L. 111-1 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des dotations globales dans les établissements et services sociaux privés.

Les actes de gestion et le secrétariat du conseil médical départemental prévu par les décrets n° 2022-350, n° 2022-351 et 2022-353 du 11 mars 2022.

Les décisions d'attribution et la délivrance des cartes mobilité inclusion stationnement aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées prévues à la loi n° 2016 – 1321 du 7 octobre 2016, article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes de gestion et les documents relatifs au fonctionnement de la mission.

Les actes nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de subvention déposés auprès de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et auprès de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).

- **Mme Amélie GALES, chargée de mission en charge de la protection des publics vulnérables au pôle inclusion sociale et intégration**

Les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat prévus à l'article L. 224-1 à L. 224-12 et L.225-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes d'administration des deniers pupillaires prévus à l'article L. 224-9 du code de l'action sociale et des familles.

Les décisions et courriers relatifs au secrétariat du Conseil de famille prévus au code de l'action sociale et des familles.

La tarification des services judiciaires à la protection juridique des majeurs et service délégué aux prestations familiales, prévue à l'article R314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Les actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des dotations globales dans les établissements et services sociaux privés.

Les décisions d'attribution et la délivrance des cartes mobilité inclusion stationnement aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées prévues à la loi n° 2016 – 1321 du 7 octobre 2016, article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles.

- **M. Manuel LACAMPAGNE, responsable de l'unité de contrôle n° 1 de l'inspection du travail**

Les décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis, prises en application des articles L.6225-1 et suivants du code du travail.

Les décisions relatives à la dérogation au repos dominical des salariés, en application de l'article L3132-20 du code du travail.

Les décisions relatives à l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, l'audiovisuel, la publicité et la mode , en application des articles L.7124-1 et suivants du code du travail :

- Autorisations individuelles pour l'engagement dans les entreprises de spectacle, les professions ambulantes et l'audiovisuel
- Agréments pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans par les agences de mannequins agréées pour engager des enfants
- Agréments des entreprises qui réalisent des enregistrements audiovisuels dont le sujet principal est un enfant de moins de 16 ans, en vue d'une diffusion à titre lucratif sur une plateforme en ligne

Les décisions relatives à l'emploi et à l'accueil de jeunes âgés de moins de 18 ans dans les débits de boissons, en application de l'article L.4153-6 du code du travail.

- **M. Mathieu CHEUTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 2 de l'inspection du travail**

Les décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis, prises en application des articles L.6225-1 et suivants du code du travail.

Les décisions relatives à la dérogation au repos dominical des salariés, en application de l'article L3132-20 du code du travail.

Les décisions relatives à l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, l'audiovisuel, la publicité et la mode , en application des articles L.7124-1 et suivants du code du travail :

- Autorisations individuelles pour l'engagement dans les entreprises de spectacle, les professions ambulantes et l'audiovisuel
- Agréments pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans par les agences de mannequins agréées pour engager des enfants
- Agréments des entreprises qui réalisent des enregistrements audiovisuels dont le sujet principal est un enfant de moins de 16 ans, en vue d'une diffusion à titre lucratif sur une plateforme en ligne

Les décisions relatives à l'emploi et à l'accueil de jeunes âgés de moins de 18 ans dans les débits de boissons, en application de l'article L.4153-6 du code du travail.

Cette délégation inclut les décisions individuelles négatives ou de refus.

ARTICLE 4 : Sont exclues des délégations susmentionnées :

- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels, ainsi que celles adressées aux administrations centrales, les correspondances adressées au préfet de région,
- les correspondances adressées aux présidents des conseils régional et départemental, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires.

9

Tél : 02 85 32 77 00

Mail : ddets@sarthe.gouv.fr

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2

- les correspondances courantes ne sont pas visées par cette exclusion.
- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse.

ARTICLE 5 : Le préfet peut mettre fin à tout ou partie de la délégation accordée à M. Jean-Michel LOUYER ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'original sera adressé au préfet et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNÉ

Jean-Michel LOUYER

DDFIP

72-2026-09-09-00002

Service de publicité foncière Direction
départementale des Finances publiques de la
Sarthe Délégation Contentieux et Gracieux fiscal
09 09 2026

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE**

**Service de la Publicité Foncière
33 Avenue du Général de Gaulle
72038 LE MANS**

**Objet : Délégation de signature de la responsable du
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE DE LA SARTHE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service de la publicité foncière de la Sarthe

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Muriel MUR, inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du service de la publicité foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, tous actes d'administration et de gestion de service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, à Cécile BONNANT, contrôleur principal.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Au Mans, le 09/09/2026

La comptable, responsable du Service de la
Publicité Foncière de la Sarthe

signé

Maryse GACE-PICHON
Inspectrice principale

DDFIP

72-2026-09-09-00001

Service départemental de l'enregistrement
Direction départementale des Finances
publiques de la Sarthe délégation contentieux
et gracieux fiscal au 09 09 2026

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE**

**Service départemental de l'enregistrement LE MANS
33 Avenue du Général de Gaulle
72038 LE MANS**

**Objet : Délégation de signature de la responsable du
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT LE MANS**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement Le Mans

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Sandrine SPY et Mathilde LOUDEMONT, inspectrices des Finances publiques, adjointes à la responsable du service départemental de l'enregistrement Le Mans, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, tous actes d'administration et de gestion de service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Tiphaine BRETEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission au service départemental de l'enregistrement Le Mans , à l'effet de signer :

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, tous actes d'administration et de gestion de service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € , aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

POHU Franck	HEULINE Nathalie
GASNIER Mariem	GOETHAL Isabelle

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 02/02/2026 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Au Mans, le 09/09/2026

La comptable, responsable du Service
départemental de l'Enregistrement Le Mans

signé

Maryse GACE-PICHON
Inspectrice principale

DDT

72-2026-09-08-00002

arrête préfectoral AQUASOP BIOLOGIE Le Roche
Poix Avesse Brulon



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 08 septembre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation exceptionnelle pour la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

AQUASCOP BIOLOGIE

pêche de sauvegarde dans le cadre de la restauration de la morphologie du cours d'eau du Roche Poix
commune AVÉSSÉ et BRULON

à la demande Syndicat Mixte Vègre Deux-Fonts Gée (SMVDFG)

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 L.432-10 et R.432-5 à R.432-11, relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié, fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1989 portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017 -0712 du 2 janvier 2017 relatif à la protection du biotope de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobulus pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau : le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utreil, la Vallée Létrée, la Vallée Layée, le Rouillée, la Tasse, la Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 relatif à la protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la truite commune (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau : des Écoulees, les landes des Champ Faily, le Roche Poix, le ruisseau des Faucheries, les Loges, la Fenderie, le ruisseau de Tortaigne, l'Ire, le Gué Tesnon, le Buisson, la Cailletière, le Baudron, la Fontane des Roches 1 et 2, le Sambris, le Jault, la Nogue et la Hune ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse et à la mise en oeuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2026, donnant délégation de signature, en matière administrative, à Monsieur Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2026, donnant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Marc SÉVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** la demande d'autorisation administrative demandée par la société AQUASCOP BIOLOGIE représentée par M Benoît RAYNAUD, gérant, sollicitant une pêche de sauvegarde dans le cadre de la restauration de la morphologie du cours d'eau du Roche Poix sur les communes d'AVESSÉ et de BRULON ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de capture exceptionnelle de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre la sauvegarde et remédier aux déséquilibres biologiques, sont délivrées par le préfet, sur justification des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

AQUASCOP BIOLOGIE, Technopole d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé 49070 ANGERS BEAUCOUZÉ, représenté par Monsieur Benoît RAYNAUD, gérant.

Article 2 : OBJET/LIEU DE L'INTERVENTION

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé, dans les conditions figurant au présent arrêté, à réaliser des captures de poissons, par pêche électrique, ayant pour objet :

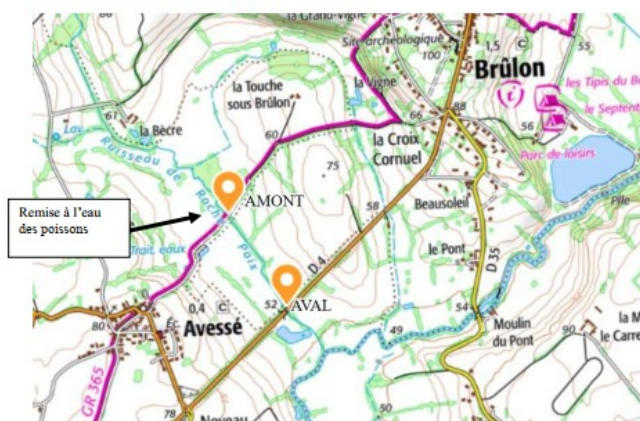
la sauvegarde de poissons

dans le cadre de travaux de restauration de la morphologie du cours d'eau du Roche Poix
commune AVESSÉ et BRULON

à la demande Syndicat Mixte Vègre Deux-Fonts Gée (SMVDFG)

Localisation station de pêche :

Le Roche Poix à Avesse et Brulon (72) :



N° station	Cours d'eau	Lieu dit	Commune	Coordonnées lambert 93		Coordonnées lambert 93	
				X aval	Y aval	X amont	Y amont
1	Ru de Roche Poix	Station d'épuration d'Avesse	AVESSE et BRULON	458062	6766647	457876	6766990

Article 3 : PERSONNES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR

Responsable(s) de l'exécution matérielle de l'opération :

(les opérations sont obligatoirement dirigées par le(s) responsable(s) de l'exécution matérielle)

BIDAULT	Corinne	chef d'équipe
SAGET	Mathieu	chef d'équipe
HANSMANN	Jean-Benoît	chef d'équipe
GELINEAU	Yannick	chef d'équipe
BIT	Bastien	chef d'équipe
CORVE	Sylvain	chef d'équipe
LESPANNIER	Vincent	chef d'équipe
AUBIN	Erwan	chef d'équipe
BRAULT	Vincent	chef de projet

et autres techniciens de la société, susceptibles d'intervenir sur le lieu de l'opération.

L'équipe de pêche comprendra a minima deux sauveteurs secouristes du travail.

Article 4 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Espèces concernées : la capture des individus concerne toutes les espèces de poissons ainsi que les amphibiens et les crustacés.

Biométrie : Il n'est pas prévu d'inventaire lors cette pêche de sauvegarde, il n'est donc pas prévu de biométrie.

Destination du poisson capturé : toutes les précautions devront être prises pour conserver les poissons pêchés dans de bonnes conditions.

Les poissons capturés vivants seront remis à l'eau à proximité (en amont immédiat du site et répartis sur plusieurs dizaines de mètres pour éviter la surdensité) ou sur le nouveau tronçon du Roche Poix restauré s'il est terminé.

Destruction : seront détruits sur place par surdosage anesthésique, en respect des préconisations en termes de bien être animal, les individus :

- appartenant aux espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement, non inscrits dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985, ou figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne.
- en mauvais état sanitaire.

Article 5 : MATÉRIELS UTILISÉS / DÉSINFECTION / MÉTHODES

Matériels homologués de pêche électrique :

N° station	Profondeur du cours d'eau (en m)	Largeur du cours d'eau (en m)	Type ¹	Prospection ²	Nombre d'anodes	Nombre d'épuisettes	Matériel ³
1	0,70 m à 2 m	2,40 à 3,50m	Pêche complète	A pied Durée : 1 jour Nbre de personnes : 4	1	2	ELT 62 – IHH Honda GCV 135 Matériel de type « martin pêcheur » Tension 300-550 V, puissance 2.2 kW

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret 88-1058 du 14 novembre 1988.

Mesure de prophylaxie : afin d'éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, d'une station à l'autre, au début et entre chaque site de pêche, il devra être effectué, le nettoyage du matériel en contact avec l'eau (bottes, gants, épuisettes, bacs de tri...), la désinfection chimique avec un produit spécifique, le rinçage à l'eau et le séchage. Un temps d'action minimum de 15 minutes sera respecté pour obtenir une action virucide du produit.

Précaution particulière pour les écrevisses à pattes blanches :

Les travaux prévus sur le cours d'eau le Roche Pois ne sont pas situés dans le secteur de la présence de d'Écrevisse à pieds blancs. Dans l'hypothèse de la découverte de cette espèce au cours de la pêche de sauvegarde, il conviendra d'en avertir la DDT, l'OFB et la FDPPMA (adresses ci-dessous).



Article 6 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR (S) DU DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article R.435-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que, s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche pour des propriétaires des parcelles riveraines des stations de pêche, et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées. Le bénéficiaire s'engage à obtenir ces autorisations, nécessaires en cas de contrôle.

Article 7 : VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée du :

28 septembre au 02 octobre 2026

sous réserve de conditions hydrologiques et thermiques favorables.

Autant que possible les périodes d'intervention des bureaux d'études doivent se faire en dehors des périodes sensibles vis-à-vis de certaines espèces (périodes de reproduction notamment) en fonction des cours d'eau concernés. La période privilégiée est, autant que possible, la fin d'été et le début d'automne.

Article 8 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Quinze jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant :

- le programme
- les dates
- le lieu de capture où est envisagé l'opération
- les noms des responsables et des personnes participant à l'opération, à :

DDT	<i>original</i>	Direction départementale des territoires de la Sarthe ddt-bcp@sarthe.gouv.fr
FDPPMA	<i>copie</i>	Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe accueil@peche72.fr
OFB	<i>copie</i>	Service départemental de l'Office français de la biodiversité sd72@ofb.gouv.fr

Article 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'**un mois** après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce aux adresses cités à l'article 8 du présent arrêté ;

Article 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : PUBLICATION / EXÉCUTION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Sarthe.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,
- le directeur départemental des territoires de la Sarthe,
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe,
- le chef du service départemental de l'office Français de la Biodiversité de la Sarthe,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe.

Le présent arrêté est notifié au :

- bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est adressée pour information à :

- au(x) maire(s) de(s) la commune(s) concernée(s).

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service eau environnement

signé

Raphaël CHAUSSIS

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Pôle Santé Sarthe et Loir

72-2026-09-10-00001

Avis de concours signé

**DÉCISION N° 2026-001 D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
PERMETTANT L'ACCES AU CORPS DE TECHNICIEN HOSPITALIER**

Le Directeur délégué,

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
Vu le Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

DÉCIDE

Un concours externe est ouvert au titre de l'année 2026 en vue de pourvoir **1 poste de technicien hospitalier** au Pôle Santé Sarthe et Loir.

ARTICLE 1 - REPARTITION DES POSTES ET CONDITIONS DE CANDIDATURE

Le poste ouvert au concours externe est ainsi réparti :

- **Spécialité du domaine hygiène et sécurité : sécurité des biens et des personnes**

Peuvent faire acte de candidature : tout agent titulaire d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

ARTICLE 2 – DOSSIER DE CANDIDATURE

A) CONTENU DU DOSSIER

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir.
- 2) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3) Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5) Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6) Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

B) TRANSMISSION DU DOSSIER

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir par voie de courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) :
au plus tard le 17 octobre 2026 à l'adresse suivante :

Pôle Santé Sarthe et Loir
Direction des Ressources Humaines - Bureau des concours
La Chasse du point du Jour - BP 10129 - 72205 LE BAILLEUL

Tout dossier qui, à la date de clôture des inscriptions, demeure non conforme ou incomplet sera rejeté de manière définitive. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai.

ARTICLE 3 - CALENDRIER

Calendrier prévisionnel du concours :

Phase d'admissibilité : 4^{ème} trimestre 2026
Epreuves d'admission : 4^{ème} trimestre 2026

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU JURY

Le jury du concours externe est composé comme suit :

- 1) Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2) Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont un au moins, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ; A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.
- 3) Un technicien supérieur hospitalier de 1^{re} classe en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;
- 4) Un professeur d'enseignement technique enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour des spécialités différentes, il peut être fait appel à un professeur par spécialité.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 – MODALITES DES EPREUVES ET CONTENU DU PROGRAMME

A) MODALITES DES EPREUVES

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie ci-après.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (**durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus**) ;
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (**durée : vingt-cinq minutes au plus**).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes (**coefficient 2**).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

ARTICLE 6 - LAUREATS

La liste des candidats admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Il est établi une liste par concours et par branche, dans la limite du nombre de places offertes au concours.

Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

Les résultats ne sont pas communiqués par téléphone. Ils sont diffusés par mail à la Direction fonctionnelle concernée, à la Direction générale et à l'ensemble de l'établissement. Les résultats sont aussi affichés dans l'établissement.

Un courrier sera adressé à chaque candidat, avec les résultats le concernant.

ARTICLE 7 – FRAUDE ET TENTATIVE DE FRAUDE

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Le Directeur délégué,

Aldric EVAIN

Signé le 10/09/2026

Préfecture de la Sarthe

72-2026-09-04-00001

AP modificatif n° 3 - Composition de la
commission de suivi de site (CSS) SYNER'VAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0229 du 4 septembre 2026
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0123 du 23 mai 2024 (modificatif n° 3).**

OBIET : Renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans située 206 rue de l'Angevinière au Mans et exploitée par la société SYNER'VAL.

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, L.541-13, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 et suivants ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 8 ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°08-2686 du 4 juillet 2008 remplaçant l'arrêté préfectoral n°04-5288 du 24 novembre 2004 autorisant la Société d'Exploitation de la Chauvinière (SEC) à exploiter les installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) située 206 rue de l'Angevinière au Mans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014091-0014 du 1^{er} avril 2014 portant création, composition et nomination d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans, située 206 rue de l'Angevinière au Mans et exploitée par la société SYNER'VAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0104 du 13 mai 2019 modifié portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans, située 206 rue de l'Angevinière au Mans et exploitée par la société SYNER'VAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0123 du 23 mai 2024 modifié portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans, située 206 rue de l'Angevinière au Mans et exploitée par la société SYNER'VAL ;

CONSIDÉRANT le courriel du 26 août 2026 de Monsieur Sébastien MATHEY, directeur du développement unités industrielles de la société SYNER'VAL, informant des changements intervenus au sein du collège 4 - « *Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant* » ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014091-0014 du 1^{er} avril 2014 portant création, composition et nomination d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans, située 206 rue de l'Angevinière au Mans et exploitée par la société SYNER'VAL, est modifié dans la composition de la CSS (article 2). Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

-1 – Collège « Administration de l'Etat » :

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe ou son représentant ;
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'Etat » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 – Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Titulaire : Mme Fabienne LAGARDE, 3^{ème} vice-présidente de la communauté urbaine Le Mans Métropole, déléguée à la recherche et innovation, transition énergétique et plan climat énergie, conseillère municipale de la ville du Mans ;

Suppléant : M. Jean-Philippe MONTEIL, 8^{ème} vice-président de la communauté urbaine Le Mans Métropole, délégué à la propreté de l'espace public et gestion des déchets, conseiller municipal de la ville du Mans.

Titulaire : M. Cyrille GUILBAUD, 6^{ème} adjoint à la ville d'Allonnes.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

-3 – Collège « Riverains d’installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l’environnement dont l’objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Yoplait :
- 1– Titulaire : Mme Angélique BLANCHARD, responsable HSE de l’usine
Suppléante : Mme Aude DUBAELE, en charge de la politique environnementale de l’usine
 - 2– Titulaire : M. Guillaume CAILLEAU, secrétaire CSSCT Yoplait
Suppléant : M. Frédéric COQUIL, membre CSSCT Yoplait
- France Nature Environnement Sarthe :
- 1– Titulaire : M. Jean-Christophe GAVALLET
Suppléante : Mme Blanche IMPERIALI
 - 2– Titulaire : M. Jean-François HOGU
Suppléant : M. Richard FLAMANT

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d’absence du titulaire. Lorsqu’il n’est pas suppléé, c’est-à-dire représenté, le membre d’une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

-4 – Collège « Exploitants d’installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- 1 - Titulaire : M. Samuel GRAGNIC, directeur d’activité
Suppléant : M. Sébastien MATHEY, directeur du développement unités industrielles
- 2- Titulaire : M. Nourdine ZERIOH, directeur d’unité industrielle
Suppléant : Mme Anaëlle HAUMESSER, responsable d’exploitation.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d’absence du titulaire. Lorsqu’il n’est pas suppléé, c’est-à-dire représenté, le membre d’une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

-5 – Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- 1 - Titulaire : M. Mikaël MAUCOURT, technicien de maintenance
Suppléant : M. Jean-Alexandre ORIARD
- 2 - Titulaire : Mme Audrey GARNIER, agente administrative
Suppléant : M. Charly COUTANT, technicien de maintenance.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d’absence du titulaire. Lorsqu’il n’est pas suppléé, c’est-à-dire représenté, le membre d’une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

-6 – Personnalités qualifiées :

- M. le directeur du service départemental d’incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant.

ARTICLE 3 – Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au 23 mai 2029.

ARTICLE 5 – En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 2 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 1 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 2 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 2 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 4 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 7 – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

ARTICLE 8 – Les consultations de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) créée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2009, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 9 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-08-25-00003

AP PCS LA Arnage Ecommoy-1



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Mission énergie et changement climatique

Nantes, le 25 août 2026

ARRÊTÉ

**portant approbation du plan de contrôle et de surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques
de la liaison aérienne à 90 kV n°1 ARNAGE-ECOMMOY**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles R. 323-43 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2025 de délégation de signature du préfet de la Sarthe à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2026 donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, pour le département de Sarthe ;

Vu la demande du 2 juin 2026 par laquelle Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a sollicité l'approbation du plan de contrôle et de surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques de la liaison aérienne à 90 kV n°1 ARNAGE-ECOMMOY ;

Vu la consultation réglementaire des maires des communes concernées et de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, réalisée du 29 juin 2026 au 31 juillet 2026 et l'absence d'avis reçus ; les avis non parvenus étant réputés favorables ;

Considérant que les travaux de réhabilitation de la ligne 90 kV n°1 ARNAGE-ECOMMOY entraînent l'évolution de la capacité de transit dans cette ligne aérienne impliquant le dépassement du seuil de 400 A (Ampères) à partir duquel un plan de contrôle et de surveillance est nécessaire en application de l'arrêté du 23 avril 2012 ci-dessus visé ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Considérant que les formalités nécessaires à l'approbation du plan de contrôle et de surveillance ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Approbation du plan de contrôle et de surveillance

Le plan de contrôle et de surveillance (PCS) des champs électromagnétiques de la liaison aérienne à 90 kV n°1 ARNAGE-ECOMMOY est approuvé tel que présenté par Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

Le présent arrêté est affiché en mairies d'Arnage, de Moncé-en-Belin, de Laigné-Saint-Gervais, de Saint-Ouen-en-Belin et de Saint-Biez-en-Belin, pendant une durée minimale de deux mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Sarthe, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie.

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de l'arrêté et au bénéficiaire de l'arrêté, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 4 : Exécution

Le préfet de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les maires d'Arnage, de Moncé-en-Belin, de Laigné-Saint-Gervais, de Saint-Ouen-en-Belin et de Saint-Biez-en-Belin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
par délégation pour la directrice régionale,
par subdélégation
le responsable du pôle énergie

Préfecture de la Sarthe

72-2026-08-25-00004

Rapport Instruction DREAL PCS LA Arnage
Ecommoy-1



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Mission énergie et changement climatique
Affaire suivie par : Agnès LEVEL
agnes.level@developpement-durable.gouv.fr
Réf : AL/MECC/2026.123

Nantes, le 25 août 2026

Rapport de fin d'instruction

Objet : Demande d'approbation du plan de contrôle et de surveillance (PCS) des champs électromagnétiques de la liaison aérienne à 90 kV n°1 ARNAGE-ECOMMOY, présentée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

PJ : projet d'arrêté préfectoral d'approbation du PCS

Par courriel du 2 juin 2026, RTE a demandé l'approbation du plan de contrôle et de surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques de la liaison aérienne à 90 kV n°1 ARNAGE-ECOMMOY.

Les travaux de réhabilitation mené par RTE de la ligne 90 kV n°1 ARNAGE-ECOMMOY entraînent l'évolution de la capacité de transit dans cette ligne aérienne impliquant le dépassement du seuil de 400 A (Ampères) à partir duquel un PCS est nécessaire en application de l'arrêté du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

1. Procédure d'instruction

L'article R. 323-44 du code de l'énergie précise que le plan de contrôle et de surveillance est approuvé par le préfet dans le cadre des procédures prévues à l'article R. 323-26.

La DREAL des Pays de la Loire a donc sollicité les avis des maires des communes concernées par la ligne électrique aérienne (Arnage, Moncé-en-Belin, Laigné-Saint-Gervais, Saint-Ouen-en-Belin et Saint-Biez-en-Belin) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire, par courriel le 29 juin 2026. La consultation, réalisée entièrement de manière dématérialisée, s'est terminée le 31 juillet 2026.

Aucun avis n'a été reçu par la DREAL des Pays de la Loire. Conformément aux dispositions réglementaires, les avis non parvenus dans le délai imparti (un mois) sont réputés favorables.

2. Proposition de la DREAL des Pays de la Loire

La DREAL des Pays de la Loire déclare close l'instruction administrative concernant la demande d'approbation du plan de contrôle et de surveillance (PCS) des champs électromagnétiques de la liaison aérienne à 90 kV n°1 ARNAGE-ECOMMOY.



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

Rien ne s'opposant à cette demande, l'approbation de ce plan de contrôle et de surveillance (PCS) des champs électromagnétiques peut être prononcée. A cette fin, se trouve ci-joint un projet d'arrêté préfectoral d'approbation du PCS.

Proposé par
la chargée de mission énergie

Validé par
le responsable du pôle énergie

Agnès LEVEL